



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 novembre 2023

<b>Date de la convocation :</b> 10 novembre 2023	L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre à dix-neuf heures,
<b>Date d'affichage :</b> 10 novembre 2023	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice : 15</b>	<b>Étaient présents :</b>
<b>Présents : 13</b>	<i>Karine KAUFFMANN, Maire</i>
<b>Votants : 15</b>	<i>Eric LAURENT, Bernard JUERY, Apolline SCHRECK, Carla FICUCIELLO, Geneviève PINÇON, Eric CHANTOT, Angéline MOYET, Philippe MARTINET, Manuel LEON, Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN, Laurence LELARGE, conseillers municipaux.</i>
	<b>Étaient absents :</b>
	<i>Cécile CURIEL (pouvoir donné à Carla FICUCIELLO) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT)</i>
	<b>Secrétaire de Séance : Geneviève PINÇON</b>

### VII - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE AUX FINS D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES PAR LA COMMUNE

#### Exposé de Mme KAUFFMANN:

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, en application de l'article L 5215-20 modifié relatif aux compétences obligatoires.

Depuis sa création au 1er janvier 2016, la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public des voies publiques communautaires est de la compétence des communes sur leur territoire.

Dans ce contexte, la commune de Médan demande à la Communauté urbaine d'installer des équipements d'illuminations festives sur les dépendances du domaine

#### **Mairie de Médan**



public routier communautaire pour la période d'année allant du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars.

Le projet de convention joint en annexe prévoit notamment une procédure d'implantation, en lien avec le prestataire d'éclairage public de la Communauté urbaine, des prescriptions techniques de pose ainsi que des conditions de l'alimentation électrique des équipements d'illumination que la commune de Nézel s'engage à respecter.

La convention, d'une durée d'un an, prend effet au 15 octobre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle (RODP) est fixé à 0,72 € multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels installés et par an.

Par ailleurs, la Commune assume la part des dépenses engendrées par l'acquisition des disjoncteurs différentiels, leur pose et/ou leur dépose. La Communauté urbaine se chargeant d'acquérir et de faire réaliser ces travaux, la Commune versera, en contrepartie, à la Communauté urbaine une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Ces remboursements sont, en application des règles de la comptabilité publique, non assujettis à la TVA.

Compte-tenu du contexte de limitation du gaspillage d'énergie, la Commune s'engage à limiter l'allumage des équipements durant 6 semaines consécutives.

Il est donc proposé :

- D'approuver, la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives par la commune de Médan, jointe en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer la convention susvisée et tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision,
- D'ajouter que les crédits seront imputés aux budgets principaux de la Commune, selon la nomenclature M14 :
  - o au chapitre 70, article 70321, fonction 512, correspondant au montant de la RODP,
  - o au chapitre 70, article 70875, fonction 512, correspondant au remboursement de frais par les communes membres du groupement de communes à fiscalité propre (gfp), concernant les charges avancées par la Communauté urbaine

#### **Délibération :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2125-1,**

**Vu le projet de convention annexé,**

**Vu la commission des finances du 13/11/2023,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **Mairie de Médan**



- APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives par la commune de Médan, entre le 15 octobre 2023 et le 14 octobre 2024, renouvelable annuellement 2 fois par tacite reconduction, jointe en annexe.

- AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée et tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision.

- AJOUTE que les crédits seront imputés aux budgets principaux de la Commune, selon la nomenclature M57 :

- au chapitre 70, article 70321, fonction 512, correspondant au montant de la RODP,
- au chapitre 70, article 70875, fonction 512, correspondant au remboursement de frais par les communes membres du groupement de communes à fiscalité propre (gfp), concernant les charges avancées par la Communauté urbaine.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan, le 16/11/2023

Le Maire,  
Karine KAUFFMANN



Rendu exécutoire par :  
Dépôt en Sous-Préfecture le 16/11/2023  
Et par publication le 20/11/2023

## Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 08 10 01 - Application mobile E-legalite.com  
Email : comunedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

99\_DE-078-217803840-20231116-VII\_112023-